REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SEVREY

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions Dossier déposé complet le 02 Décembre 2021	Dossier n° PC 71520 21 E0013
Par : SCI MW INNOV' représentée par Madame et Monsieur MAILLOTTE Patricia et Jean	Surface de plancher autorisée : 380,84 m²
Demeurant à : 33 Rue du Port Bernard - 21170 ECHENON	Nb de bâtiment créé : 1
Pour : Construction d'un batiment industriel	Nombre de logement créé : //
<u>Sur un terrain sis à</u> : Rue des Lochés - 71100 SEVREY	<u>Destination</u> : Bureaux et industrie
Cadastré: ZD331, ZD327	

Le Maire.

- Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L425-14,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L181-1,
- Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) du Bassin de la Corne approuvé par arrêté préfectoral du 26/11/1999,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé le 18/10/2018, modifié le 10/12/2019, mis à jour le 09/03/2020,
- Vu la ZAC « Parc d'activités Val de Bourgogne » créée par délibération du conseil communautaire du Grand Chalon en date du 10/11/2001,
- Vu le dossier de création de la ZAC exonérant les constructions qui y sont édifiées de la Taxe Locale d'Equipement,
- Vu l'attestation établie par l'aménageur du Parc d'Activités Val de Saône en date du 22/01/2021 attribuant au terrain une surface de plancher constructible de 400 m2.
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 09/12/2021,
- Vu l'avis de la direction de l'Eau et de l'Assainissement du Grand Chalon en date du 30/12/2021,
- Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation Installation Classée Protection de l'Environnement.
- Considérant l'arrêté préfectoral de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, portant décision d'examen au cas par cas en date du 02/06/2021, qui informe que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,
- Considérant que le projet est situé en zone non réglementée du PPRI,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **accordé**, sous réserve de la prescription suivante : En application de l'article L.425-14 du Code de l'Urbanisme, les travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L181-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Réseaux/voirie

Eau potable: Exploitant: Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)

DOSSIER N° PC 71520 21 E0013

Parcelle desservie. Branchement à prévoir

Préalablement au commencement des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec le gestionnaire pour connaître les conditions techniques et financières.

Eaux usées: Exploitant: Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)

Réseau collectif - parcelle desservie

Un raccordement est à prévoir. Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec le gestionnaire pour connaître les conditions techniques et financières.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Grand chalon afin de solliciter un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Le pétitionnaire veillera à séparer les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Eaux pluviales: Exploitant: Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des solutions techniques permettant de gérer à la parcelle les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration localisée. Dans le cas présent, le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales est autorisé sans limitation de débit dans le DN 600mm rue des Lochés puisque la zone est équipée d'un bassin de rétention collectif public à l'intersection avec l'allée des Longbois.

<u>Electricité</u> : La construction sera raccordée au réseau électricité pour une puissance de 36 kWa triphasé aux conditions techniques et financières fixées par le service intéressé.

Voirie:

Le pétitionnaire devra prévoir une signalisation « stop » en sortie de site sur la limite de propriété.

L'aménagement de l'entrée du site depuis la voirie existante (bordures et revêtements) dito entrée Contrôle Mesure Système sera pris en charge par le pétitionnaire.

Article 3: Avis des Services

Il sera tenu compte des observations et prescriptions contenues dans le rapport des services consultés susvisés dont copies sont jointes à la présente autorisation.

Fait à SEVREY, le 25 / 02 / 2022

Le Maire, Laurent DENEAUX

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/12/2021

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement (part départementale) et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
 - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales;
 - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers:

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ:

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS:

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES:

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.



2 . Far.

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement:

Construction d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités «Actisud» sur le territoire de la commune de Sevrey (71)

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2929 relative au projet de construction et d'exploitation d'un bâtiment industriel sur la zone d'activités "Actisud" sur territoire de la commune Sevrey (71), reçue le 26/04/2021 et portée par la société MW RECYCLAGE représentée par sa directrice administrative et financière et cogérante, Madame Patricia MAILLOTTE WAGNER;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 10/05/2021;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à construire et à exploiter un bâtiment industriel dont la vocation sera d'assurer l'activité de transit, de regroupement et de tri de pots catalytiques automobiles hors d'usage, les travaux attendus par phases sont les suivants :

- une phase voirie et réseaux divers (VRD);
- une phase terrassement;

- une phase gros-œuvre et de second-œuvre, réalisation d'un bâtiment d'une surface totale d'environ 377 m² avec une partie administrative sur deux niveaux d'environ 114 m² et une partie hangar d'environ 262 m²);
- une phase d'aménagement extérieur avec la création d'une voirie d'accès en enrobé, de places de stationnement, de bordures, d'un système de gestion des eaux pluviales et de plantations;

la phase d'exploitation du site consiste au stockage dans le bâtiment d'une quantité maximale de 20 tonnes de pots catalytiques entiers et à une activité de broyage de pots catalytiques ;

qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qui relève de la rubrique 2718 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des dispositions législatives prévues par l'article L.512-1 du code de l'environnement, qui soumet au régime de l'autorisation les installations, regroupement ou tri de déchets dangereux (pots catalytiques), la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et l'installation de traitement de déchets ;

2. la localisation du projet,

situé sur une parcelle libre cadastrée section ZD n°327 et 331 pour une contenance de 4 500 m² de la zone d'activité "Actisud" rue des Loches au nord-est de l'agglomération de Sevrey ;

en zone Uxs du PLUi du Grand Chalon approuvé en octobre 2018 et autorisant l'installation d'ICPE nouvelles ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux et de santé humaine ;

de la prise en compte des travaux et de l'exploitation dans le cadre de l'autorisation ICPE qui gérera également les enjeux liés aux eaux pluviales ou à la présence éventuelle de zone humide sur le terrain ;

Arrête:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction et d'exploitation d'un bâtiment industriel sur la zone

d'activités "Actisud" sur territoire de la commune Sevrey (71), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

a definit w

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/).

Fait à Mâcon, le

0-2 JUIN 2021

Le préfet

le secretaire général de la préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

6.32

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire 196 rue de Strasbourg 71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique:

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Ence la potition de la constant de l

David-Active Co.

4/4



Agence Raccordement Electricité

MAIRIE DE SEVREY 36 RUE LOUIS VERCHERE 71100 SEVREY

Téléphone:

0970831970

Télécopie :

Courriel:

brgne-cuau@enedis.fr

Interlocuteur:

DENIS Jimmy

Objet:

Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

CHALON-SUR-SAONE, le 09/12/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC07152021E0013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse:

Rue des loches

71100 SEVREY

Référence cadastrale :

Section ZD , Parcelle n° 327

Nom du demandeur :

Maillotte Jean WAGNER Patricia

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Jimmy DENIS

Votre conseiller

Pour information:

1/2

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.



Nous tenons également à vous préciser que cette parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

2/2

SA à directoire et à conseil de surveillance





Avis technique Eau et Assainissement relatif aux demandes d'urbanisme Direction Eau et Assainissement du Grand Chalon

Dossier n° et type de demande : PC 071 520 21 E 0013

Demandeur: MW INNOV' Madame et Monsieur MAILLOTTE Patricia et Jean

Adresse des travaux : rue des Lochés - 71100 SEVREY
Parcelles concernées (réf. cadastrales) : ZD331, ZD327
Nature des travaux : Construction d'un bâtiment industriel.

EAU POTABLE

Exploitant: LE GRAND CHALON (03.85.43.78.05)

Parcelle desservie.

<u>Branchement à prévoir</u>: préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné cidessus pour connaître les conditions techniques et financières.

LEGENDE PLAN: bleu = AEP

ZONE PROJET:

EAUX USEES

Exploitant: LE GRAND CHALON (03.85.43.78.05)

□ Collectif

Non Collectif

Parcelle desservie.

Raccordement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné cidessus pour connaître les conditions techniques et financières.

Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Grand Chalon afin de solliciter un arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Le pétitionnaire veillera à séparer les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

LEGENDE PLAN: vert = eaux pluviales; rouge = eaux usées - ZONE PROJET:

Exploitant: LE GRAND CHALON (03.85.43.78.05)

Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme doit prévoir la mise en œuvre de solutions techniques permettant de gérer à la parcelle les eaux pluviales en privilégiant l'infiltration localisée.

EAUX PLUVIALES URBAINES

Dans le cas présent, le raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales est autorisé sans limitation de débit dans la DN 600mm rue des Lochés puisque la zone est équipée d'un bassin de rétention collectif public à l'intersection avec l'allée des Longbois.

Information Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Assujettissement à la PFAC : Oui

:⊠ oui ☐ non

Surface créée : 380,84 m² dont 118,42 m² de bureaux - Usages assimilés domestique, activités administratives et

financières, coefficient 0,5

Calcul et montant total en € : 3,75 x 118,42 m² x 0,5 = 222,04 € aux conditions connues à la date ci-dessous

Autres observations : Le pétitionnaire devra prendre contact avec le Grand Chalon afin de solliciter un arrêté

d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Date:

3 0 DEC 2021

N° interne DEA: 593

Instructeurs : MR/ LM

CD

Signature de la responsable du service études, gestion déléguée et travaux

Direction Eau et Assainissement

Caroline QUATRAIN



